

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1837.

PROJET DE LOI

Relatif à la séparation du hameau d'Artey-Falize de la commune de Suarlée, pour être réuni à celle de Rhisne.

MESSIEURS,

Les habitants d'Artey-Falize, arrondissement et province de Namur, demandent que ce hameau soit détaché de la commune de Suarlée et réuni à celle de Rhisne.

Les pétitionnaires se plaignent de la partialité de l'administration de Suarlée, tant sous le rapport des logements et prestations militaires, que sous celui de l'entretien des chemins vicinaux. Il résulte de l'instruction que si, sous le premier de ces rapports, la demande n'est pas entièrement justifiée, les chemins d'Artey-Falize sont dans un tel état de dégradation que la circulation y est souvent impossible.

Il paraît qu'avant 1792 ce hameau faisait partie de la commune de Rhisne. La réunion de ces localités forme un territoire arrondi et qui semble être indiqué par la nature même des lieux.

La distance d'Artey-Falize à Suarlée est de 2,525 mètres, et seulement de 1,408 mètres de Rhisne.

Les chemins vicinaux d'Artey-Falize, qui offrent peu d'utilité aux habitants de Suarlée, sont indispensables à ceux de Rhisne et devront, par ce motif, être mis dans un bon état continuel d'entretien.

Artey-Falize est déjà dépendant de Rhisne sous le rapport du culte. Il en résulte que le peu de relation qu'ont les habitants de ce hameau avec la commune de Suarlée leur laisse ignorer les publications qui y sont faites.

Le nombre des feux d'Artey-Falize est de six ; sa population est de 64 habi-

tants. Par suite de la réunion demandée, la commune de Rhisne aura une population de 500 habitants et il en restera 300 à Suarlée.

La commune de Rhisne ne possède aucun revenu ; les frais d'administration ne peuvent même y être couverts qu'au moyen d'une répartition personnelle ; les revenus du hameau d'Artey-Falize s'élèvent à 284 francs 57 centimes ; ceux de Suarlée sont suffisants pour faire face à toutes ses dépenses.

Enfin, je dois ajouter que, d'une part, le conseil communal de Suarlée et les habitants de cette localité qui ont été entendus, sont unanimes pour s'opposer à la demande susmentionnée, tandis que, d'autre part, l'autorité locale de Rhisne et ses administrés sont également unanimes pour appuyer ladite demande.

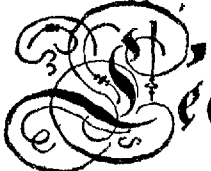
D'après ces considérations le conseil provincial de Namur a émis l'avis qu'il y a lieu de satisfaire au vœu des pétitionnaires.

Telle est aussi l'opinion du gouvernement, et c'est à cette fin que tend le projet de loi ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 3 de la constitution ;

• Vu l'art. 83 de la loi provinciale et les art. 151 et 152 de la loi communale ;

Vu l'avis du conseil provincial de Namur du 6 juillet dernier ;

Nous avons de commun accord avec les Chambres, décrété
et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le hameau d'Artey-Falize, arrondissement et province de
Namur, est détaché de la commune de Suarlée dont il
dépend actuellement, et réuni à celle de Rhisne.

Les limites séparatives de ces deux communes sont fixées
telles qu'elles se trouvent indiquées dans le plan figuratif
des lieux annexé à la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 13 novembre 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.